

VOS QUESTIONS ? NOS RÉPONSES !

→ Qu'est-ce que la clause bénéficiaire et à quoi sert-elle ?

La **clause bénéficiaire permet de désigner la ou les personnes de votre choix***, (et pas nécessairement vos héritiers) **qui recevront les capitaux acquis** sur un contrat d'assurance vie, en cas de décès de l'adhérent. À réception de l'acte de décès, l'assureur prend contact avec les bénéficiaires pour leur verser les capitaux.

Les capitaux versés bénéficieront de la fiscalité avantageuse de l'assurance vie (exonération des droits de succession dans la plupart des cas selon la législation en vigueur). C'est particulièrement intéressant si vous souhaitez transmettre un capital à des personnes qui ne sont pas exonérées de droits de succession (votre concubin non pacsé par exemple).

* **Attention néanmoins** car en présence de primes manifestement exagérées, les héritiers peuvent contester la désignation des bénéficiaires.

→ Est-elle obligatoire ?

Non. Mais en l'absence de bénéficiaire(s) désigné(s), les capitaux décès réintégreront votre succession, c'est-à-dire qu'ils seront attribués à vos héritiers sans profiter du cadre civil et fiscal privilégié de l'assurance vie.

→ Doit-on l'actualiser régulièrement ?

Oui, c'est même tout à fait souhaitable lorsque votre situation change (en cas de mariage, de naissance ou de divorce par exemple). Pour cela, il suffit **d'adresser à votre assureur** (ou au notaire chez qui vous avez déposé la clause) **un courrier daté et signé** précisant les nom, prénom, adresse et profession, date et lieu de naissance du ou des nouveaux bénéficiaires, ainsi que la répartition des capitaux entre eux.

Si vous le jugez utile, vous pouvez informer des personnes de confiance ou les bénéficiaires de l'existence du contrat et des coordonnées de l'assureur.

LES CONTRATS EN DÉSHÉRENCE ET LA RECHERCHE DES BÉNÉFICIAIRES

→ Les contrats en déshérence, qu'est-ce que c'est ?

Au décès de l'adhérent, et à réception de son acte de décès, l'assureur prend contact avec les bénéficiaires pour leur verser les capitaux. Parfois, celui-ci est dans l'incapacité de verser les capitaux aux bénéficiaires (désignation du bénéficiaire imprécise, recherche de bénéficiaire infructueuse...). Depuis plusieurs années, des mesures ont été prises par les pouvoirs publics et les assureurs pour réduire le nombre de contrats non réclamés et en déshérence. En outre, depuis le 1^{er} janvier 2016, la loi impose aux assureurs de transférer à la Caisse des dépôts et consignations, les sommes non réclamées présentes sur ces contrats. Ce dépôt intervient à l'issue d'un délai de 10 ans à compter de la date de prise de connaissance du décès de l'adhérent par l'assureur. La Caisse des dépôts et consignations conserve les sommes jusqu'à leur versement définitif à l'État, le cas échéant, dans un délai de 20 ans en l'absence de réclamation par les bénéficiaires. Pour plus de détails, consultez maaf.fr / Assurance vie Épargne / Conseils Épargne / La gestion de votre contrat d'assurance vie / Informations réglementaires.

→ Comment savoir si vous êtes bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie ?

Il vous suffit d'adresser un courrier et de joindre une copie de l'acte de décès à l'AGIRA (Association de Gestion des Informations sur le Risque en Assurance). Celle-ci transmettra votre demande à tous les assureurs. **Adressez votre demande à AGIRA – Recherche contrats assurance vie - 1 rue Jules Lefebvre – 75431 Paris Cedex 09**

MAAF, disponible pour vous



sur votre espace client
Sur maafvie.fr et l'appli mobile MAAF et Moi



en agence
Prenez rendez-vous sur maaf.fr ou sur l'appli mobile MAAF et Moi



au téléphone
05.49.17.67.67
du lundi au vendredi
de 8h30 à 18h30
et le samedi de 9h à 12h



MAAF Vie

Société anonyme au capital de 69 230 896 euros entièrement versé
RCS NIORT 337 804 819 - Code APE 6511 Z - Entreprise régie par le Code des assurances
N° TVA intracommunautaire FR 82 337 804 819
Siège Social : Chaban 79180 CHAURAY - Adresse postale : 79087 NIORT Cedex 09 - maaf.fr



LA CLAUSE BÉNÉFICIAIRE

Tout ce qu'il faut savoir pour bien la rédiger

Ref. 5172 - 01/2018 - L'AGENCE 03 28 32 12 12





LA CLAUSE « TYPE »

Si vous êtes majeur, vous avez le choix entre différentes clauses bénéficiaires « types ». Ces clauses bénéficiaires conviennent dans la plupart des cas. Elles sont parfaitement adaptées aux personnes qui souhaitent transmettre leur capital à leur conjoint ou à leurs enfants, ou à leurs petits-enfants **par parts égales.**

3 clauses « types » sont proposées :

« Je souhaite que le capital décès soit versé à mon conjoint non séparé de corps ou mon partenaire de Pacs, à défaut par parts égales à mes enfants nés ou à naître, vivants ou représentés, à défaut à mes héritiers. »

« Je souhaite que le capital décès soit versé par parts égales à mes enfants nés ou à naître, vivants ou représentés, à défaut à mes héritiers. »

« Je souhaite que le capital décès soit versé par parts égales à mes petits-enfants nés ou à naître, vivants ou représentés, à défaut à mes héritiers. »

Les termes utilisés sont clairs et précis :

- ⊕ « **à défaut à mes enfants nés ou à naître** » : même si des enfants naissent après la rédaction de la clause bénéficiaire, ils recevront le capital dû. Aucune modification de la clause bénéficiaire n'est à effectuer lorsque la famille s'agrandit.
- ⊕ « **vivants ou représentés** » : ces termes garantissent qu'en cas de décès d'un enfant, sa part sera transmise à ses propres enfants donc aux petits-enfants de l'adhérent.
- ⊕ « **à défaut à mes héritiers** » : avec cette précision, le capital sera transmis aux héritiers de l'adhérent avec les avantages fiscaux de l'assurance vie.

Et si le détenteur du contrat est mineur ?

- La clause bénéficiaire est obligatoirement* : « Je souhaite que le capital décès soit versé à mes héritiers ».
- À sa majorité, l'enfant devra revoir cette clause pour l'adapter à sa situation actuelle ou future.

* Sauf cas particuliers

LA CLAUSE PARTICULIÈRE

Cette clause est destinée aux personnes pour lesquelles les clauses « types » ne conviennent pas notamment les couples en concubinage, les adhérents voulant privilégier un enfant, un tiers ou bien encore une personne morale**.

** Attention car en présence de primes manifestement exagérées, les héritiers peuvent contester la désignation des bénéficiaires

Qu'est-ce que c'est ?

C'est une **clause « personnalisée »** rédigée par l'adhérent sur papier libre lorsqu'il souhaite désigner des personnes particulières et/ou prévoir des règles de partage spécifiques.

Comment désigner vos bénéficiaires ?

C'est très simple. Il suffit d'adresser à votre assureur un courrier daté et signé précisant les nom, prénom(s), date et lieu de naissance, adresse et profession du ou des personnes que vous souhaitez gratifier, ainsi que la répartition des capitaux entre-elles (voir « Nos conseils de rédaction » ci-contre).

La clause est ensuite conservée par votre assureur.

Attention : la clause doit être impérativement datée et signée !

Vous pouvez aussi déposer votre clause chez un notaire. Dans ce cas, seules les coordonnées du notaire et de son étude doivent être communiquées.



Nos conseils de rédaction :

Les règles de répartition doivent être clairement mentionnées :

- ⊕ **Si plusieurs bénéficiaires de même rang sont désignés**, il est possible de préciser la répartition des capitaux en pourcentages ou en parts. A défaut, la répartition entre les bénéficiaires se fera à parts égales entre eux.
- ⊕ **La formulation « à défaut »** permet d'indiquer des rangs de priorités différents ; si les personnes désignées en premier décèdent avant l'adhérent, le capital sera versé aux bénéficiaires de rang suivant, dans l'ordre ainsi établi. En l'absence de précision, la part revenant aux bénéficiaires pré-décédés serait partagée entre les autres bénéficiaires désignés de même rang. C'est pourquoi il est recommandé de prévoir plusieurs bénéficiaires.
- ⊕ **On peut également opter pour la formulation « vivant ou représenté »** : en cas de pré-décès du bénéficiaire désigné, la part qui lui revient sera transmise à ses propres descendants (ses enfants, ou s'ils sont décédés, ses petits-enfants).

Il est prudent de terminer la rédaction de la clause par « **à défaut à mes héritiers** » pour éviter que le capital n'entre dans la succession et ne soit soumis aux droits correspondants ; il faut en tout cas bannir le terme « mes ayants droits » pour ne pas désigner les éventuels créanciers de l'adhérent comme bénéficiaires des capitaux décès !

Pour vous guider dans votre rédaction, prenez contact avec un spécialiste épargne qui vous apportera des conseils avisés.

Comment bien la rédiger ?

La rédaction de la clause bénéficiaire répond à des règles très précises : chaque mot compte et la clause doit être précisément rédigée, sans aucune ambiguïté, de manière à ce que l'assureur puisse identifier les bénéficiaires et appliquer la répartition des capitaux souhaitée par l'adhérent.